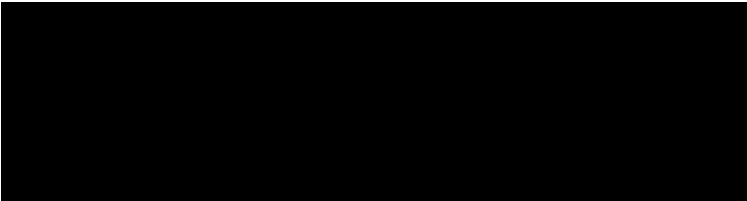




Le 28 octobre 2020

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 28 septembre 2020 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 29 septembre 2020. Votre demande est ainsi libellée :

«... nous aimerions obtenir l'échelle salariale et les classifications d'emploi en vigueur pour : les avocats, les juristes et/ou conseillers, les affaires juridiques et la direction des affaires juridiques de la Caisse de dépôt et placement du Québec. De plus, nous souhaitons obtenir, pour les classes d'emploi citées ci-haut, les plus récentes informations suivantes :

- 1. Régime de retraite;*
- 2. Régime d'assurances collectives;*
- 3. Régime de congés de maladie et congés annuels. »*

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-après les informations demandées.

Échelle salariale et classification d'emploi

Classification d'emploi	Emploi	Échelle salariale médiane (\$)
Professionnel	Conseiller juridique	64 100 - 183 600
Direction	Direction	115 100 - 212 600

Régime de retraite

Les employés qui occupent les postes classifiés « Professionnel » participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Les employés qui occupent les postes classifiés « Direction » participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Vous pouvez consulter les renseignements relatifs à ces deux régimes sur le site de Retraite Québec.



Régime d'assurances collectives

Les employés qui occupent un poste permanent et leur famille sont admissibles aux garanties offertes par le régime. Mis à part l'assurance vie et l'assurance décès et mutilation par accident de base, qui sont aux frais de l'employé seulement, les autres garanties de base sont offertes selon un partage des primes entre l'employé et la Caisse. Les primes de toutes les garanties facultatives sont aux seuls frais de l'employé.

Régime de congés annuels et de maladie

La Caisse offre treize (13) jours fériés à tous les employés permanents, peu importe leur classification. Elle offre aussi à tous les employés permanents à temps plein un octroi de vingt (20) jours de vacances durant les 5 premières années à l'emploi et un jour de plus pour les années subséquentes pour un maximum de (vingt-cinq) 25 jours de vacances annuellement à compter de la 10^e année de service.

La Caisse offre une assurance invalidité de courte et longue durée. La Caisse prévoit tout de même qu'un employé puisse s'absenter jusqu'à 5 jours consécutifs, sans perte de salaire, avant de devoir fournir un billet médical.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès telle que libellée.


En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer,  mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels